



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2018-82

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Normandie**

R28-2018-06-26-004 - Création d'équipes spécialisées dans l'intervention précoce pour les enfants avec trouble du spectre de l'autisme ou suspicion de TSA de 18 à 36 mois dans le département de la Manche (16 pages) Page 4

## **Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord**

R28-2018-06-28-007 - Arrêté n° 56/2018 en date du 28/06/2018 portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production n°14.060) et de l'Epée et le vilain (zone de production n°14.090) (4 pages) Page 21

R28-2018-07-02-001 - Arrêté n°59/2018 en date du 02/07/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/MOU-EC-E-5 du comité régional des pêche maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2018 (5 pages) Page 26

R28-2018-07-02-002 - Arrêté n°60-2018 en date du 02/07/2018 modifiant l'arrêté n°20/2010 du 09 mars 2010 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine-Maritime (3 pages) Page 32

R28-2018-06-20-014 - Décision n°621/2018 en date du 20/06/2018 fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles autour de l'archipel de Chausey (5 pages) Page 36

R28-2018-07-02-003 - Décision n°659/2018 en date du 02/07/2018 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe) (3 pages) Page 42

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**

R28-2018-06-28-008 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés (1 page) Page 46

## **Direction régionale des affaires culturelles de Normandie**

R28-2018-06-08-062 - Ar reno Adam L'oreille arrachée (2 pages) Page 48

R28-2018-06-08-063 - Ar reno Anjubault Club la joie de vivre-amicale des retraités (2 pages) Page 51

R28-2018-06-08-064 - Ar reno Artois Communauté urbaine d'Alençon (2 pages) Page 54

R28-2018-06-08-065 - Ar reno Artois Mairie d'Alençon (2 pages) Page 57

R28-2018-06-08-066 - Ar reno Bail Mairie de Ouistreham (2 pages) Page 60

R28-2018-06-08-067 - Ar reno Bouvet La compagnie du gros nez rouge (2 pages) Page 63

R28-2018-06-08-068 - Ar reno Chatelain Art'Syndicate (2 pages) Page 66

R28-2018-06-08-069 - Ar reno Delestre Daleth (2 pages) Page 69

R28-2018-06-08-070 - AR reno Di Fonzo Bo Centre dramatique national de Normandie - Comédie de Caen (2 pages) Page 72

R28-2018-06-08-071 - Ar reno Dobbelaere Parfum de chant (2 pages)	Page 75
R28-2018-06-08-072 - Ar reno Douet Arts Attack! (2 pages)	Page 78
R28-2018-06-08-073 - Ar reno Fix Snark (2 pages)	Page 81
R28-2018-06-08-074 - Ar reno Garanger Théâtre du préau (2 pages)	Page 84

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-06-26-004

Création d'équipes spécialisées dans k'intervention précoce  
pour les enfants avec trouble du spectre de l'autisme ou  
suspicion de TSA de 18 à 36 mois dans le département de  
la Manche

## AVIS D'APPEL A PROJETS

**Création d'équipes spécialisées dans l'intervention précoce pour les enfants avec un trouble du spectre de l'autisme ou suspicion de TSA de 18 à 36 mois dans le département de la Manche**

**Clôture de l'appel à projet  
28 octobre 2018**

**1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
2, Place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
CS 55035  
14050 CAEN CEDEX 4

**2. Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet vise la création d'équipes spécialisées dans l'intervention précoce pour les enfants avec un trouble du spectre de l'autisme ou suspicion de TSA de 18 à 36 mois dans le département de la Manche.

Ces services relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 2° ou 3° de l'article L312-1 du CASF.

**3. Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

En cas de demande aux services chargés de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

#### **4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site Internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 28 octobre 2018 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 28 octobre 2018 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

#### **6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie au plus tard le 28 octobre 2018 à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Direction de l'autonomie  
Appel à projet médico-social  
2, place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
CS 55035  
14050 CAEN cedex 4

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais :

ARS de Normandie  
2, Place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
CS 55035  
14050 CAEN CEDEX 4  
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

> 2 exemplaires (version papier) :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « appel à projet médico-social 2018 Interventions Précoces NE PAS OUVRIR » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « appel à projet 2018- Interventions Précoces - candidature »

- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet 2018 –Interventions Précoces – projet ».

> 1 exemplaire en version informatique :

Transmis pour l'ARS par clé USB ou CD-ROM ou par mail aux adresses suivantes :

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

**Objet du mail :** réponse à l'appel à projet médico-social 2018 - interventions Précoces

**Message :** éléments constituant la partie n°1 du dossier

**Pièces jointes :** éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé.

#### **6. Dats de publication et modalités de consultation de l'avis**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats avant le 20 octobre 2018 par messagerie à l'adresse suivante :

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2018-Interventions Précoces»

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur les sites internet de l'ARS de Normandie : [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

## 7. Calendrier prévisionnel de la procédure

30 juin 2018	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
28 octobre 2018	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
Fin novembre 2018	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
28 avril 2019	Date limite réglementaire de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait le :

**26 JUIN 2018**

La Directrice générale de l'ARS de Normandie



Christine GARDEL

## Annexe 1 : Cahier des charges

### **Création d'équipes spécialisées dans l'intervention précoce pour les enfants avec un trouble du spectre de l'autisme ou suspicion de TSA de 18 à 36 mois dans le département de la Manche**

#### **1. L'identification des besoins**

##### **1.1 Les éléments de contexte**

La mise en place d'interventions précoces pour les enfants avec autisme constitue un enjeu réaffirmé par la stratégie nationale autisme dans la sphère des TND. En effet, il est reconnu aujourd'hui qu'une intervention précoce auprès d'enfant avec autisme ou autres troubles du développement peut limiter leurs troubles et favoriser le développement durable de leur capacité d'autonomie en modifiant de manière significative leur trajectoire développementale.

Les interventions précoces s'inscrivent dans un impératif de parcours précoces. L'organisation effective d'un maillage du territoire en vue de repérer dès le plus jeune âge les enfants susceptibles d'être pris en charge, d'accélérer le diagnostic et de mettre en œuvre un accompagnement adapté à leurs besoins, ainsi qu'à ceux de leurs familles, est un objectif majeur du plan autisme 2013-2017 repris dans le plan d'action régional autisme (PAR) de Normandie. L'organisation préconisée a pour but de permettre aux enfants âgés de 0 à 4 ans pour lesquels des signes d'alerte ont conduit à un repérage, d'entamer un processus diagnostic et, **concomitamment, des interventions dès 18 mois, voire dans certains cas plus précocement**. Les recommandations HAS du 18 février 2018 tiennent compte de signes d'alerte majeurs dès l'âge de 12 mois (absence de babillage, pointage...). Il s'agit également d'éviter des ruptures dans l'accompagnement de ces enfants, et de préparer et coordonner le processus de scolarisation en milieu scolaire ordinaire ou unités d'enseignement.

Cet appel à projet s'inscrit dans la mise en œuvre du Projet Régional de Santé Normandie en cours de concertation lequel vise notamment à adapter l'offre aux besoins de la population et notamment aux objectifs du schéma régional de santé qui prévoient

- La détermination d'une gradation de cette offre,
- L'organisant le repérage, le dépistage et l'accès au diagnostic (SRS-objectif n°12)
- La structuration et le renforcement des interventions précoces

Cet appel projet s'inscrit également dans la mise en œuvre :

- de l'instruction ministérielle du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017).
- de l'axe n°3 du Plan d'actions régional autisme Normandie « organiser les interventions le plus précocement possibles des personnes avec un trouble du spectre autistique »

L'appel à projet vise à créer des équipes spécialisées dans l'intervention précoce pour les enfants avec un trouble du spectre de l'autisme ou suspicion de TSA de 18 à 36 mois.

La multiplicité des acteurs (sanitaires hospitaliers et libéraux, sociaux, médico-sociaux, éducatifs...), la nécessité de mobiliser en priorité les ressources existantes, les compétences spécifiques attendues, l'adaptation des services à l'accompagnement des personnes avec autisme et de leur famille impliquent la construction de partenariats entre les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux afin de permettre une réponse globale aux besoins.

Le présent appel à projet doit donc être considéré comme une opportunité de mobiliser, structurer et définir des objectifs communs entre partenaires pour faciliter la prise en charge et l'accompagnement des enfants de 18 à 36 mois avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou avec suspicion de TSA et leur famille.

L'équipe spécialisée pourra peut donc s'organiser autour d'une plateforme réunissant les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux permettant de mettre en place « un panier de services et d'interventions » varié, gradué en fonction des besoins et organiser l'aval du parcours.

La création de ces équipes spécialisées se fera par : par

- la mobilisation des mesures nouvelles prévues au PRIAC 2018-2022,
- le redéploiement de ressources existantes
- et le développement de nouvelles modalités de collaboration entre les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux.

Le PRIAC 2018-2022 prévoit ainsi des renforts de moyens à hauteur de 72 855 € pour le département de la Manche.

## **1.2 Le cadre juridique**

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- Articles L 313-1 et suivants, articles R 313-1 à R 313-14 du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la procédure d'appel à projet ;
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM) et notamment celles concernant les personnes avec TSA.
- Instruction du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017).

## **2. Les caractéristiques du projet**

Le cahier des charges vise à développer, mobiliser et structurer les services des territoires concernant les interventions précoces pour les enfants de 18 à 36 mois diagnostiqués TSA ou dans un processus de diagnostic.

Les promoteurs, au-delà de l'offre de service à mettre en place pour les enfants de 18 à 36 mois, identifieront dans la réponse à l'appel à projet les partenaires en charge du repérage et diagnostic avec lesquels ils collaborent déjà afin de construire conjointement ce projet. Ils présenteront également les l'offre d'aval afin d'éviter les ruptures de parcours.

Le projet peut être porté par un CAMSP, un CMPP, un SESSAD ou un IME. Si le porteur est un SESSAD ou un IME, il doit disposer de places TSA autorisées ou accompagner un public TSA en mettant en œuvre des accompagnements conformes aux recommandations de bonnes pratiques par des personnels formés. L'accès aux équipes se fera hors notifications MDPH.

Le porteur de projet pourra demander, le cas échéant, la modification de son autorisation afin de prendre en compte la tranche d'âge et/ou le public concerné par cet appel à projet.

Le projet devra donc comporter :

- Une présentation de l'organisation des acteurs en charge du repérage et diagnostic précoce identifiée par le promoteur ;
- Une présentation de l'accompagnement du public TSA déjà mis en œuvre au sein de l'ESMS porteur et les formations sur cette thématique dont les professionnels ont pu bénéficier
- Une mise en place d'interventions personnalisées, globales et coordonnées, fondées sur une approche éducative, comportementale et développementale tel que le Early Start Denver Model ;
- Une identification des structures d'aval ayant pour mission de poursuivre les interventions et les modalités de coopération établies ou envisagées pour s'assurer d'un accompagnement adapté de l'enfant et de sa famille.

Le promoteur pourra joindre au dossier de candidature les lettres d'engagements des partenaires déjà identifiés et souhaitant s'engager dans la démarche.

## **2.1. les Interventions précoces**

L'instruction ministérielle du 17 juillet 2014 détaille :

- les interventions recommandées ;
- les professionnels amenés à intervenir ;
- les fonctions attendues.

Les interventions éducatives et thérapeutiques précoces débutent dès les premières inquiétudes sur le développement de l'enfant, quel que soit son âge, pour des enfants avec diagnostic de TSA ou pour lesquels un TSA est suspecté (troubles du développement pouvant évoluer vers un TSA). Ces actions recouvrent les actions directes auprès de l'enfant/adolescent mais aussi les actions indirectes avec et sur son environnement.

### **➤ DES INTERVENTIONS DEBUTANT AVANT 4 ANS**

Qu'il y ait ou non retard mental associé, les recommandations publiées par la HAS et l'Anesm en 2012 préconisent de **débuter, avant 4 ans** et dans les 3 mois suivant le diagnostic, des interventions personnalisées, globales et coordonnées, fondées sur une approche éducative, comportementale et développementale et respectant par ailleurs un certain nombre de conditions de mise en œuvre ayant fait preuve de leur efficacité :

- définies en fonction de l'évaluation initiale et continue de l'enfant ;
- fondées sur des objectifs fonctionnels à court et moyen terme ;
- utiliser un mode commun de communication et d'interactions avec l'enfant ;
- attentives à promouvoir la généralisation et le transfert des acquis à des situations nouvelles ;
- mises en œuvre par une équipe formée et supervisée par des professionnels qualifiés et expérimentés ;
- organisées avec une structuration de l'environnement adaptée aux particularités de l'enfant.

Dans le cadre des interventions précoces, une **guidance parentale** doit être mise en place. Il s'agit de favoriser auprès des parents l'appropriation des caractéristiques de ces interventions, leurs pré-requis (en matière d'aménagement du cadre de vie par exemple) et le transfert des techniques pour permettre aux parents d'assurer la cohérence des interventions menées au domicile (si les parents le souhaitent). Cette guidance repose sur trois types d'actions :

- Accompagner les parents vers une meilleure compréhension du fonctionnement de leur enfant et des techniques à mettre en place ;
- Valoriser, renforcer et faire émerger les compétences éducatives parentales à mêmes de s'ajuster au handicap et de stimuler au plus près l'enfant ;
- Favoriser des espaces de parole (individuels ou collectifs) pour les membres de la famille (parents, fratrie, autres membres...) qui en expriment le souhait et le besoin.

Etant données les conditions de mise en œuvre, le Early Start Denver Model est le modèle priorisé pour le développement de ce projet.

Au-delà de 4 ans, les recommandations soulignent que la mise en place ou la poursuite des interventions s'effectue selon des dispositifs différents, en fonction du profil de développement de l'enfant et de la sévérité des symptômes. Des interventions spécifiques focalisées sur un ou deux domaines particuliers peuvent être proposées, soit isolément si l'enfant ne présente pas de retard mental associé, soit en complément des interventions globales proposées si l'enfant présente un faible niveau de développement de la communication, des interactions sociales et du fonctionnement cognitif, ou s'il présente une grande hétérogénéité des niveaux de compétences par domaine.

Les recommandations précisent que ces interventions globales comportent toute une scolarisation, en privilégiant la scolarisation en milieu ordinaire avec un accompagnement éducatif et thérapeutique individuel à l'école et au domicile, notamment pour les enfants présentant un niveau de développement intellectuel moyen ou bon, des symptômes d'autismes d'intensité modérée et un langage fonctionnel

➤ **LES ACTEURS AMENES A DEVELOPPER DES INTERVENTIONS PRECOCES :**

- Les services hospitaliers de pédopsychiatrie : CMP, hôpitaux de jour, CATTP.
- Les établissements et services médico-sociaux : CAMSP, CMPP, SESSAD et IME  
Concernant les IME et les SESSAD, l'accès à l'équipe d'interventions précoces se fera hors notification de la MDPH. .
- Les professionnels libéraux: il s'agit notamment de psychologues, d'orthophonistes, d'éducateurs, de psychomotriciens,... intervenant dans un cadre libéral et proposant des prestations entrant dans le champ des interventions recommandées.

Quant aux établissements scolaires, ils doivent participer à la démarche, dans la mesure où la scolarisation s'inscrit, dès le plus jeune âge, dans le cadre des interventions recommandées et d'un processus d'inclusion sociale favorisant les apprentissages et les interactions. Pour ce faire, ils sont associés à l'élaboration et la mise en œuvre du PPI le cas échéant

### **2.1.1 Les objectifs de l'intervention précoce**

Chez l'enfant, le développement de la communication sociale s'appuie sur un fonctionnement cérébral donné, et se fait étape par étape à travers les interactions avec l'environnement social. Or, l'autisme, trouble neurodéveloppemental, est caractérisé par une perturbation du développement cérébral entravant le fonctionnement optimum de la perception sociale et des ajustements émotionnels dès les premières étapes.

Agir précocement permettrait donc de limiter l'impact du trouble et d'améliorer les trajectoires de développement. De plus, la plasticité cérébrale étant plus marquée chez le jeune enfant, une action précoce est de pronostic meilleur.

Un des objectifs est donc d'initier une intervention chez des enfants présentant un trouble du développement, dès lors que des signes d'alertes de l'autisme sont constatés, en parallèle de la démarche diagnostic. Cela nécessite donc une articulation des dispositifs de repérage, diagnostic et d'interventions précoces.

### **2.1.2 La population cible desservie**

L'offre de service « Interventions précoces » s'adresse à des enfants avec TSA ou avec suspicion de TSA de 18 à 36 mois avec des interventions pouvant se poursuivre jusqu'à 48 mois.

Le candidat devra préciser les critères de priorisation des demandes et les durées d'intervention dans un souci d'accès équitable à l'offre de services. Il indiquera également les critères d'inclusion dans sa réponse ainsi que les critères d'exclusion envisagés.

Le nombre de place n'est pas défini dans cet appel à projet, le promoteur devra apporter une réponse en termes de file active.

### 2.1.3 Lieux d'intervention

Les interventions de l'équipe doivent favoriser l'inclusion en milieu ordinaire, pour cela, elles pourront se faire :

- dans un espace dédié (plateau technique) au sein d'un établissement, le projet devra préciser les aménagements envisagés pour permettre les interventions et identifier le matériel nécessaire au fonctionnement de l'équipe.
- au domicile, notamment concernant les actions de guidance parentale
- dans les lieux de vie de l'enfant, notamment les crèches

L'équipe devra donc être mobile pour se rendre dans les différents milieux de vie de l'enfant, le promoteur devra préciser dans le projet les modalités de transport envisagées.

### 2.1.4 Les modalités de fonctionnement de l'équipe d'interventions précoces

#### Repérage

En collaboration avec les services de néonatalogie, notamment sur le suivi des prématurés, en collaboration également avec le CRA de Basse-Normandie et les acteurs du repérage (pédiatres, PMI, médecin de ville) un suivi systématique des enfants à risque sera organisé sur le territoire cible permettant de suivre l'évolution du développement des enfants à risque. En fonction de ce suivi, une inclusion au sein de l'équipe d'interventions précoces pourrait être proposée si nécessaire en lien avec les acteurs du diagnostic.

#### Interventions précoces

A la lumière des connaissances récentes dans le champs de l'autisme en particulier dans le domaine de l'intervention précoce.

Cela signifie, conformément aux recommandations de la HAS :

- **Intégrer les connaissances actuelles** concernant :
  - Le développement normal
    - Les particularités précoces du développement de l'enfant avec autisme, notamment en ce qui concerne les particularités sensori-motrices, socio-émotionnelles et communicationnelles alimentant, par réaction en chaîne, le handicap de l'enfant ;
    - Les principes des grandes approches développementales de l'autisme centrées sur la mobilisation de la communication sociale précoce à travers des routines interactives et le jeu ;
    - Les principes des grandes approches comportementales et éducatives de l'autisme ayant fait leur preuves en particulier le travail sur la structuration spatiale ou encore l'analyse appliquée du comportement
- Recourir à une **démarche individualisée**, c'est-à-dire s'appuyer sur des outils d'évaluation afin de mettre en évidence précisément le profil développemental de l'enfant, de recueillir les souhaits de sa famille, et de construire un programme d'intervention personnalisé.
- A travers une **approche globale**, Mobiliser les différents domaines de développement tels que les domaines sensoriel, la communication verbale et non verbale, l'organisation motrice, l'imitation, le jeu et en parallèle mener un **travail sur les comportements défis**. La finalité réside dans la mobilisation de compétences supports au développement ainsi que le développement de comportements adaptés et généralisables à tous les contextes de vie.

- Coordonner les différentes interventions
- Articuler l'intervention précoce avec les interventions qui seront proposées à l'enfant après ses 3 ans ou 4 ans dans d'autres structures.

*Concrètement, cela nécessite:*

- une équipe pluridisciplinaire expérimentée dans le champ de l'autisme
- la mise en place de formations complémentaires pour ces professionnels
- pour chaque enfant concerné par la démarche, la désignation d'un professionnel référent au sein de l'équipe, qui travaillera étroitement avec l'enfant et sa famille, les autres professionnels apportant des appuis plus ponctuels ou spécifiques.
- Parallèlement, l'intervention sera organisée en étroite collaboration avec la famille afin de permettre à l'enfant de recevoir des stimulations adaptées à son handicap dans un maximum d'activités de la vie quotidienne et en contexte naturel.

- Tel que précisé précédemment, l'intervention sera dispensée dans différents contextes de vie de l'enfant, c'est à dire dans une salle dédiée mais aussi à domicile ou sur un lieu de socialisation.

*Cela nécessite :*

- des temps spécifiques dédiés à la formation des parents
- des temps spécifiques dédiés à la guidance parentale
- une participation des parents aux séances
- la réalisation de séance par les parents
- un décloisonnement possible de séances à domicile ou en crèche/halte-garderie

Le projet devra préciser les modalités d'organisation de l'équipe permettant de répondre à l'ensemble de ces missions, notamment en précisant :

- les temps d'intervention directs des professionnels sur le lieu du plateau technique (nombre d'heures d'intervention par enfant par semaine)
- les temps d'intervention du professionnel au domicile
- les temps d'intervention souhaités de la part des parents au domicile en présence ou non du professionnel
- les temps d'intervention dans les crèches ou autres lieux de socialisation.

L'équipe réalise une évaluation pluridisciplinaire à l'aide d'outils de référence en matière de développement (tels que le Brunet-Lézine Révisé, BECS, PEP3) mais également en s'appuyant sur les outils spécifiques développés dans les modèles d'interventions précoces tel que le Early Start Denver Model.

L'équipe ainsi que les parents définissent des objectifs trimestriels en synthèse.

Ces objectifs peuvent concerner certains domaines du développement notamment la communication, les compétences sociales, l'imitation, le jeu, la sensorialité, la motricité, l'autonomie, les aptitudes cognitives, les comportements dévifs.

Le référent, avec l'appui du psychologue, développe ces objectifs trimestriels, l'analyse de la tâche pour chaque objectif, les supports, les modalités d'évaluation en contexte pour chaque objectif.

### **Organisation des relais**

Lorsque l'équipe envisage le passage de relais à une autre équipe en raison de l'attente des objectifs ou en raison de l'organisation souhaitée dans le projet, l'équipe devra organiser la passation de relai à la structure d'aval en participant aux synthèses, en proposant des temps d'interventions communs afin de partager les objectifs et les pratiques professionnelles.

### **2.1.5 Composition de l'équipe**

Le promoteur identifiera les postes clés qu'il est nécessaire de renforcer, de créer ou de modifier afin de répondre aux exigences du modèle d'organisation proposé.

L'équipe est pluridisciplinaire, composée de médecin, psychologue du développement, éducateurs jeunes enfants, orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute, éducateurs spécialisés. Pour chaque enfant suivi, un référent est nommé. Chaque professionnel de l'équipe peut occuper cette fonction.

L'équipe peut être également complétée par des professionnels de structures partenaires qui viendront compléter l'offre

### **2.1.6 Formation de l'équipe**

La mise en place de ce modèle d'intervention nécessite une formation spécifique de l'équipe. Le promoteur devra préciser les modalités de formation envisagées au Early Start Denver Model et à tout autre besoin de formation nécessaire pour l'évaluation et l'intervention auprès des enfants.

Le promoteur pourra solliciter des crédits non reconductibles auprès de l'ARS pour la formation de l'équipe sur la base d'un plan de formation déposé avec le projet. L'ARS pourra également proposer de mutualiser les formations aux 3 équipes d'interventions précoces créées afin de favoriser l'interconnaissance et l'échange de pratiques

Etant donné les spécificités d'interventions de l'équipe, une supervision devra être prévue et décrite dans le projet. Cette supervision pouvant être assurée par un prestataire externe, elle devra être intégrée dans le budget de fonctionnement de l'équipe.

## **2.2. Les coopérations et les partenariats**

La mise en place des interventions précoces nécessite le développement et le renforcement des modalités de coopération entre les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux.

Le promoteur devra présenter l'organisation actuelle sur son territoire et développer les modalités de collaboration qui permettront d'améliorer le parcours des enfants avec TSA ou suspicion de 18 à 36 mois. Les modalités de portage de l'équipe peuvent être diverses, elles peuvent s'organiser autour d'une plateforme réunissant les acteurs sanitaires, médicosociaux et sociaux permettant de mettre en place « un panier de services et d'interventions » varié, gradué en fonction des besoins.

Les modalités de partenariats avec les lieux de socialisation et plus particulièrement les crèches devront être envisagées afin de favoriser l'inclusion dans les lieux de vie dits « ordinaires ».

Un partenariat sera à formaliser avec le CRA de Basse-Normandie et le pilotage régional autisme.

## **2.3 Le territoire d'implantation**

Une équipe d'intervention est créée dans le département de la Manche.

Le dossier devra comporter les éléments ayant permis la définition d'une implantation permettant de desservir un bassin de population pertinent au regard des besoins identifiés sur le département de la Manche.

## **2.5. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE ET EVALUATION**

Le projet devra respecter les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. A ce titre, il devra notamment s'assurer du respect de la dignité, de l'intégrité, de la confidentialité ainsi que la mise en place de documents obligatoires en application des articles L311-3 à 8 dont les 1ers éléments devront être présentés, notamment :

- ⊗ Le livret d'accueil
- ⊗ Le règlement de fonctionnement
- ⊗ Le document individuel de prise en charge
- ⊗ Le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers
- ⊗ La promotion de la bientraitance
- ⊗ Les procédures d'évaluation interne et externe.

Il devra également répondre aux dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les locaux devront respecter les obligations en matière d'accessibilité en référence à l'article 41 de la loi du 11 février 2005.

Les exigences de l'article D312-20 du CASF devront être respectées

Une évaluation annuelle de l'activité des services sera effectuée. Elle permettra de produire un rapport annuel (activité générale du service, profil des usagers, organisation du service et des transports, réseau partenarial, etc.).

Les méthodes d'évaluation envisagées seront précisées dans le dossier de candidature. Ces derniers porteront par exemple sur le nombre d'enfants ayant bénéficié de la prestation, l'intensité moyenne des interventions, etc.).

## **3. Cadre budgétaire et calendrier**

Le porteur devra garantir une ouverture de l'offre au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le cas échéant, pour 2019, les crédits seront alloués au prorata de la date d'ouverture.

L'actualisation du PRIAC 2018-2022 prévoit des crédits qui s'élèvent à un total de 72 855 € pour l'équipe d'interventions précoces sur le territoire de la Manche.

Un budget prévisionnel en année pleine sur la base des crédits inscrits au PRIAC respectant le cadre normalisé en vigueur devra être fourni, accompagné d'un rapport permettant d'argumenter les montants inscrits sur chacun des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes. Les éléments financiers devront faire apparaître de manière claire l'articulation avec le budget de la structure autorisée déjà installée.

Le budget valorisera également les moyens mis à disposition par les partenaires.

Les surcoûts d'exploitation et d'investissement liés à l'opération doivent être intégrés dans le budget présenté.

## Annexe 2 : critères de sélection et modalités de notation

Accueil de jour	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	Connaissance du territoire et du public	4	/5	
	Analyse des besoins en lien notamment avec les acteurs du repérage et du diagnostic	3	/5	
	Projet co-construit avec les différents acteurs du territoire (ESMS, sanitaires, sociaux, crèches, structures de relai et d'aval...) et associations de familles garantissant une réponse adaptée aux besoins du public et évitant les ruptures de parcours	5	/5	
	Faisabilité et délai de mise en œuvre	3	/5	
	Plan de communication prévu en amont de l'ouverture	2	/5	
<b>Qualité du projet</b>	Organisation, gestion interne des professionnels, planification des emplois du temps,	3	/5	
	Elaboration et mise en œuvre des projets personnalisés d'intervention en cohérence avec les besoins des enfants et des parents			
	Connaissance et mise en œuvre du ESDM	5	/5	
	Reconnaissance expertise d'usage, guidance et co-construction avec la famille	5	/5	
	Intensité des services proposés	5	/5	
	Compétences, qualifications et plan de formation des personnels	5	/5	
<b>Partenariats avec les acteurs</b>	Respect des recommandations de bonnes pratiques HAS et ANESM	5	/5	
	Coopérations avec les partenaires du territoire (médico-sociaux, sanitaires, sociaux, crèches, CRA)	5	/5	
<b>Solidité financière du projet</b>	Coopérations avec les associations de familles de personnes avec TSA non gestionnaires d'établissement	5	/5	
	Cohérence du budget prévisionnel, respect des moyens alloués.	5	/5	
<b>Garantie des droits des usagers</b>	Mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2	2	/5	
	Méthode d'évaluation de l'offre	2	/5	
<b>TOTAL</b>				

**Annexe 3 : liste des documents devant être transmis par le candidat  
(Article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)**

**1) Concernant la candidature**

- a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) la déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) la déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) la copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

**2) Concernant la réponse au projet**

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Le projet service spécifique prévu à l'article L. 311-8 précisant notamment les activités qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux besoins des personnes (journée type proposée) ;
    - l'énoncé des dispositions propre à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
    - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par section tarifaire;
    - un plan de formation,
    - un planning type.
  - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
    - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

Un dossier relatif aux coopérations et partenariats qui seront mises en œuvre pour intégrer le parcours de la personne âgée ;

Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension, ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

*Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.*

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-06-28-007

Arrêté n° 56/2018 en date du 28/06/2018 portant  
règlementation des modalités de la pêche maritime  
professionnelle embarquée des moules sur les gisements

*Arrêté n° 56/2018 en date du 28/06/2018 portant règlementation des modalités de la pêche  
maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production  
n°14.060) et de l'Epée et le vilain (zone de production n°14.090)*

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 28 juin 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 56 / 2018**

**portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production n°14.060) et de L'Épée et le vilain (zone de production n°14.090)**

**VU** le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est –mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une gestion pérenne des ressources des gisements moulières des Essarts et de l'Épée et le Vilain ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

Sans préjudice des obligations sanitaires qui seront définies par la mise en place d'un protocole de suivi spécifique, la pêche professionnelle embarquée des moules sur les zones de production classées des Essarts et de l'Epée et le vilain, définies par l'arrêté du préfet du Calvados du 26 décembre 2016 susvisé, s'exerce dans les conditions définies par le présent arrêté.

A titre d'illustration, une carte des zones concernées figure en annexe du présent arrêté.

### Article 2 :

#### Pour le gisement des Essarts classé en zone dite à éclipse :

La pêche ne peut s'exercer tant que le protocole de suivi sanitaire n'a pas été mis en place et validé par la DDTM du Calvados.

#### Pour le gisement de l'Epée et du Vilain :

La pêche s'exerce durant la période définie par l'article 6 sous réserve de résultats d'analyses favorables.

Sur les deux zones de production susvisées, la pêche ne peut s'exercer tant que le protocole de suivi sanitaire mis en place sur les deux zones de production susvisées n'a pas été validé par la DDTM du Calvados.

La pêche s'exerce à l'aide d'une drague à moules (DRB). Conformément au règlement CEE n°850/98 susvisé, les moules doivent représenter 95 % du poids des captures à bord.

Les moules seront triées à bord du navire et celles n'atteignant pas la taille marchande (4cm) seront remises à la mer sur le gisement.

### Article 3 :

Dans les deux zones de production, au sud du parallèle 49° 23,6' 0" N, la pêche est interdite aux navires de plus de 9 mètres.

Au sein de ces deux zones, la pêche s'exerce à l'aide de dragues qui ne peuvent faire plus de 80 centimètres de larges pour un poids n'excédant pas 80 kilogrammes (poches vides comprises).

### Article 4 :

Sous réserve de conformité avec le permis de navigation, la quantité maximum de moules pouvant être pêchée par jour ne peut dépasser 800 kilogrammes.

### Article 5 :

La pêche est interdite à moins de 25 mètres des bouées qui délimitent la zone ostréicole de Meuvaines-Ver-sur-mer .

### Article 6 :

La pêche est ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de l'année en cours.

La pêche est autorisée du lundi au vendredi et uniquement de jour.

**Article 7 :**

Les navires ont l'obligation de débarquer les moules dans le port de Courseulles sur mer en sac ou en manne.

**Article 8 :**

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification ou d'expédition agréée, un document d'enregistrement doit accompagner les moules. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados ([www.calvados.gouv.fr/politiques\\_publicques/mer-littoral\\_et\\_sécurité\\_maritime/transfert\\_de\\_coquillages\\_vivants/document\\_Cerfa\\_15063\\*03](http://www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063*03)).

Les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Les sacs de moules disposant d'une étiquette sanitaire issue d'un établissement agréé sont exemptés du document d'enregistrement.

**Article 9 :**

L'arrêté n°143/2004 modifié du 2 juin 2004 et l'arrêté n°95/2006 du 09 juin 2006 sont abrogés.

**Article 10 :**

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégué,  
La cheffe de service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés ; préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM de Normandie

DDPP 14

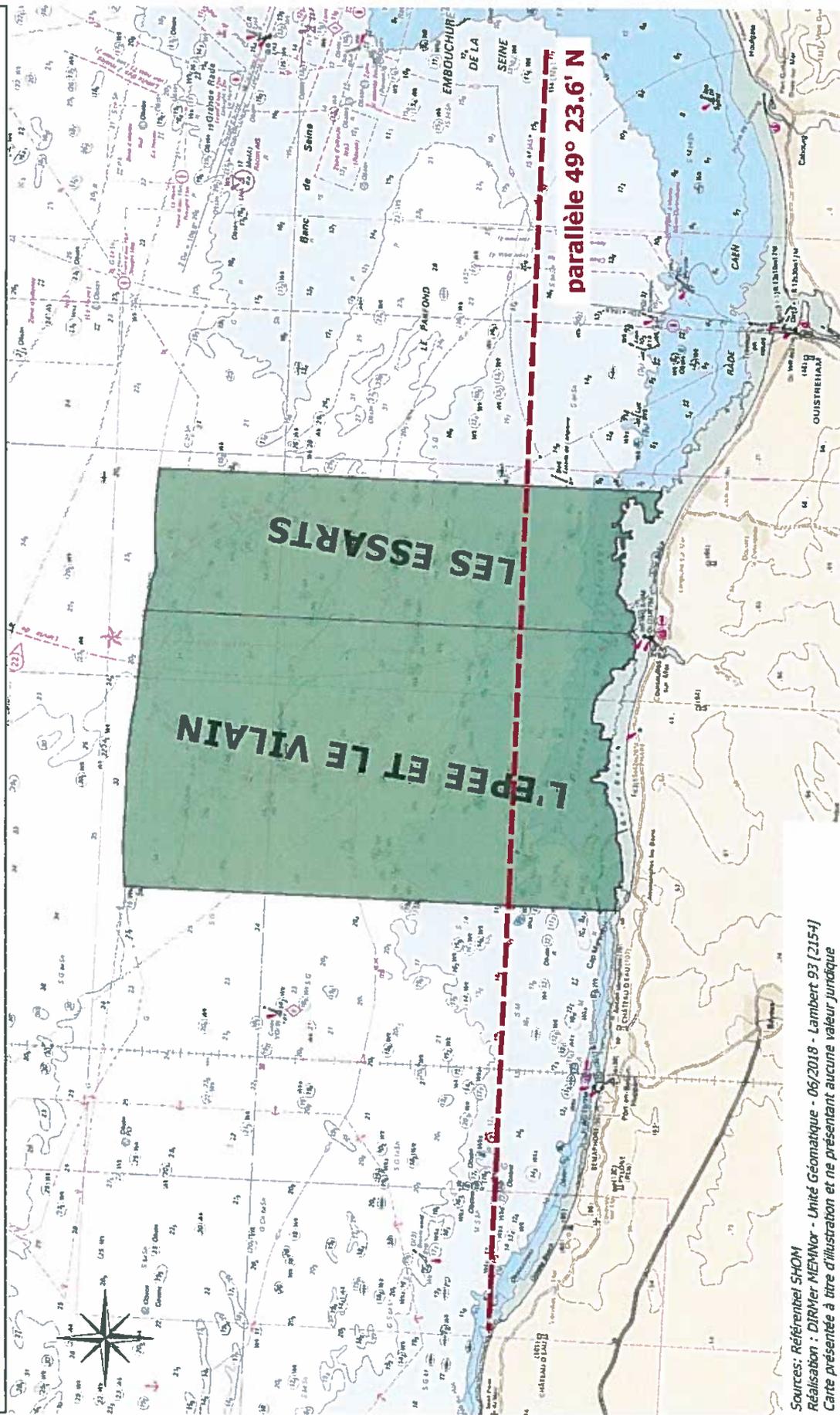
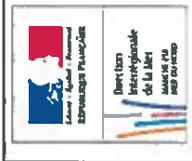
IFREMER Port en Bessin

DDTM-DML 14

Gendarmerie Maritime

DIRMer MEMNor

**Arrêté n°56/2018 relatif à la pêche professionnelle embarquée des moules  
sur les gisements des Essarts (zone de production n°14.060) et de L'Epée et le vilain  
(zone de production n°14.090)**



Sources: Référentiel SHOM  
Réalisation : DIRMER MENOR - Unité Géomatique - 06/2018 - Lambert 93 [215-1]  
Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-02-001

Arrêté n°59/2018 en date du 02/07/2018 rendant  
obligatoire la délibération n°2018/MOU-EC-E-5 du comité  
régional des pêche maritimes et des élevages marins de  
Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule  
sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la  
campagne 2018

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 02 juillet 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 59 / 2018**

**Rendant obligatoire la délibération n°2018/MOU-EC-E-5 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2018**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 29 juin 2018 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n°2018/MOU-EC-E-5 du 29 juin 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2018, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Par déléation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUVER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Normandie

DDTM-DML 50-14

Gendarmerie maritime

DIRM



## Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

### Délibération MOULES n°2018 /MOU-EC-E-5

#### Fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2018

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle
- Vu l'arrêté du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération 30/2012 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.
- Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie
- Vu la délibération Moules n°ATT-16/2016 portant création de la licence de pêche spéciale pour les moules rendue obligatoire par l'arrêté n° 4/2017
- Vu les propositions de la commission régionale "Moules" réunie le 26 mai 2018
- Vu l'avis de conseil du CRPM de Normandie en date du 29 juin 2018

Délibération d'exploitation des gisements de moules de l'Est Cotentin

- Considérant la nécessité d'organiser la pêche des moules sur les gisements de moules de l'Est Cotentin
- Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules de pêche en adéquation avec la ressource disponible,
- Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

*Le comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie*

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DELIMITATIONS DES GISEMENTS**

1. Il est institué une licence spéciale pour pêcher les moules sur les gisements naturels en eau profonde de la Côte Est du Cotentin et de Grandcamp.

Dans les eaux sous juridiction française, les gisements de moules de l'Est Cotentin sont délimités à l'Ouest par le méridien du Cap Lévi (Manche), et à l'Est par le méridien du clocher de la commune de Vierville/mer (Calvados).

- Le gisement dénommé « Barfleur » est situé entre la limite des 12 milles au nord et le parallèle 49° 40'40 N au sud
- Le gisement dénommé de « Moulard » est situé entre les parallèles passant par le 49° 40' 40 N au nord et le 49° 38' 00 N au sud
- Le gisement dénommé « Réville » est situé entre les parallèles passant par le 49° 38' 00 N au nord et le 49° 33' N au sud
- Le gisement dénommé de « Ravenoville » est situé entre les parallèles passant par le 49 ° 33' N au nord et le 49° 26' 30 N au sud
- Le gisement dénommé de « Grandcamp » est situé au sud du parallèle 49°26'30 N.

Les navires autorisés à pratiquer la pêche aux moules sur les zones mentionnées ci-dessus sont ceux titulaires de la licence de pêche spéciale de moules des gisements de l'Est Cotentin créée par délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie.

Les noms des titulaires de licence sont inscrits sur une liste déposée auprès de la DIR Mer Manche Mer du nord, du CNSP et de la DDTM de la Manche.

**ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURE**

Les gisements de Barfleur, Moulard, Réville et Grandcamp tels que définis à l'article 1 sont fermés.

Sur le gisement de Ravenoville, la date d'ouverture est fixée au Mardi 3 juillet 2018 à 0h00 heure. La date de fermeture est fixée au 31 août 2018 à 24h.

**ARTICLE 3 : ACCES AUX NAVIRES**

Seuls les navires de longueur inférieure à 8 mètres titulaires de la licence moules sur les gisements moulers de l'est Cotentin, sont autorisés à pêcher sur le gisement de Ravenoville.

**Délibération d'exploitation des gisements de moules de l'Est Cotentin**

#### ARTICLE 4 : ENGINS DE PECHE

La pêche des moules se fait à l'aide d'une seule drague par bateau.

#### ARTICLE 5 : JOURS DE PECHE

Sur le gisement de Ravenoville, la pêche des moules n'est autorisée que 4 jours (marées) par semaine les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Une seule marée par jour (de 0 à 24h) n'est autorisée.

#### ARTICLE 6 : Quotas

1. Le quota journalier en poids brut de moules par jour est de 300 kg.
2. A l'issue de la débarque, en aucun cas, il ne devra rester de moules dans la drague, sur le pont, et de façon générale, en aucun point du navire.
3. Les gardes-jurés seront autorisés à embarquer sur les navires à la fin de la débarque pour vérifier qu'il n'y ait plus de moules à bord, ou seulement le quota. Des contrôles à la jumelle pourront être effectués pour le respect des heures de débarque.

#### ARTICLE 7 : DEBARQUE

1. Les heures de débarque sont comprises entre 7 h et 10h00.
2. Le seul point de débarque autorisé est la cale de Ste Marie du Mont.
3. Il n'est autorisé qu'une seule débarque journalière de l'ensemble de la pêche dans les heures autorisées.

#### ARTICLE 8 : Taille de capture

1. La taille minimale de capture des moules, mesurée dans le sens de la plus grande dimension, est fixée à 4 cm.

2. Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche, celles qui n'atteignent pas la taille marchande de 4 cm doivent être rejetées sur la moulière. Le lavage et le triage des moules dans les ports sont interdits.

#### ARTICLE 9 : Obligation de déclaration statistique

Chaque titulaire de la licence spéciale est tenu de déclarer ses captures sur les fiches de pêche réglementaires et de les transmettre dans le délai réglementaire.

En outre, ils sont tenus de déclarer via le système telecapêche mis en place par le CRPM.

#### ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime

Fait le 29 juin 2018



Le président du CRPM Normandie

  
Dimitri ROGOFF

**Délibération d'exploitation des gisements de moules de l'Est Cotentin**

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-02-002

Arrêté n°60-2018 en date du 02/07/2018 modifiant l'arrêté  
n°20/2010 du 09 mars 2010 autorisant la pêche du lançon  
aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la

*Arrêté n°60-2018 en date du 02/07/2018 modifiant l'arrêté n°20/2010 du 09 mars 2010 autorisant  
la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois  
milles des eaux de la Seine-Maritime*

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 02 juillet 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

### **ARRETE n° 60 / 2018**

**Modifiant l'arrêté n°20/2010 du 09 mars 2010 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine-Maritime**

**VU** le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20/2010 modifié du 09 mars 2010 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine-Maritime ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté n°20/2010 du 09 mars 2010 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

### Article 2 :

L'arrêté n°78/2015 du 11 juin 2015 est abrogé.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par subdélégation,  
La directrice du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML76

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM de Normandie

DIRM

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER LA PECHE AU LANCON DANS LES CONDITIONS**  
**DEFINIES PAR L'ARRETE MODIFIE N°20 /2010 DU 09/03/2010**

NAVIRE	PROPRIETAIRE	LONGUEUR (METRES)	PUISSANCE (KW)
LE MORDU FC 899311	M. PASCAL HODIERNE	8,4	250
OXYGENE DP 584888	SARL LIGNEUR DIEPPOIS	7,3	125

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-06-20-014

Décision n°621/2018 en date du 20/06/2018 fixant la liste  
des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3  
milles autour de l'archipel de Chausey

*Décision n°621/2018 en date du 20/06/2018 fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le  
chalutage dans les 3 milles autour de l'archipel de Chausey*



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 20 juin 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**DECISION n° 621 / 2018**

**Fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles autour de l'archipel de Chausey**

**VU** le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°33/2017 portant sur la cohabitation et la compatibilité des métiers à l'intérieur de la bande côtière des trois milles de l'archipel de Chausey ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 08 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les demandes du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et des Comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor du 11 juin 2018 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## DECIDE

### Article 1 :

Du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre, dans la zone Chausey 3 définie par l'arrêté n°33/2017 du 13 avril 2017 susvisé, l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles de l'archipel de Chausey est autorisé aux navires figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

  
Par déléation,  
Le chef de service  
régulation des aires marines protégées et des lois maritimes  
Michel ROUYER

Collection des décisions, préfecture Normandie

#### Destinataires :

CNSP

CRPMEM de Normandie -Antenne Ouest-Cotentin-

CDPMEM 35-22

DML 50-35-22

Agence des aires marines protégées / Maison de l'estuaire

Gendarmerie maritime Memn / Brigade Granville

Annexe 1 : Liste des navires du quartier de Cherbourg autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de Chausey (Zone Chausey 3)

	NAVIRE	ARMATEUR	QUARTIER	IMM	LHT (en mètres)
1	BLACK PEARL	PIRAUD Cyril	CH	626612	15,5
2	CAP PILAR	TACHET Jean Ludovic	CH	922443	15,95
3	CATHERINE PHILIPPE	LE BRUN Bertrand	CH	449489	15,25
4	CHANT DES SIRENES	DELACOUR Pascal	CH	764626	12
5	CHARLES MARIE II	BERTEAU Pierre	CH	922338	15,95
6	CHARLEVY	CHAUVIN Thierry	CH	775473	15,95
7	GALAPAGOS	SEVALLE Rodrigue	CH	642769	15,25
8	HERA	LALLEMAND J. Marie	CH	651332	17,62
9	HERMES	GIROULT Vincent	CH	711273	16,9
10	JEAN PAUL HENRI II	EURL LENOIR Guillaume	CH	753056	10,45
11	LA BAVOLETTE II	BOUILLON Philippe	CH	589986	15,91
12	LA CONFIANCE II	NEEL Vincent	CH	428363	15,2
13	LA SOUPAPE I	SARL LA SOUPAPE 1	CH	730708	15,9
14	L'ALIZEE III	BOUCHART Ludovic	CH	713657	15,71
15	L'ARC EN CIEL	PELLERIN Richard	CH	907879	11,95
16	LE POULBOT	DESMET Romain	CH	639133	14,34
17	LE SPARTIATE	LENOEL Pierre	CH	711421	9,1
18	LE STYX	CATHERINE Christophe	CH	721430	13,71
19	MASSABIELLE	LAZARO Ludovic	CH	338276	15,2
20	MONACO DU NORD II	HERSENT Jimmy	CH	775415	14,48
21	OCTOPUSSY	PIRAUD André	CH	883742	11,95
22	PECCAVI	SAS PECCAVI MARAIS Steeve/LEVERRIER F	CH	449345	15,32
23	PHILCATHANE	HEUZE J. Philippe	CH	639451	16,44
24	PIERRE DE JADE	SARL PIERRE DE JADE	CH	614312	15,95
25	SAINT ANDREWS	GUENON Baptiste	CH	639098	11,82
26	STENACA	CHAYLA Raphaël	CH	735950	11,93
27	YANN FREDERIC	GROSSE Yann	CH	517520	15,36

**Annexe 2 : Liste des navires des quartiers de Saint-Brieuc, Saint-Malo et Paimpol autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de  
Chausey (Zone Chausey 3) – Page 1.**

	NAVIRE	ARMATEUR	QUARTIER	IMM	LHT (en mètres)
28	JOLIANA	LAGADEUC Tanguy	PL	886672	10,88
29	L'OCETHAN	GUEGAN Romain	PL	449671	11,8
30	LE P'TIT CAPRICE	POINCHEVAL Andy	PL	626645	12,2
31	ARCO IRIS	GAUDU Richard	SB	933573	11,97
32	ANDRE YANN	THOMAS Yann	SB	601430	15,5
33	ANTHINEAS	GORIN Pierre	SB	735422	11,97
34	BLACK BASS	GRANDMOUJIN Marc	SB	594194	11,83
35	BOURRIQUET	ROULLEAUX Frédéric	SB	626647	11,98
36	COTE OUEST	RIOU Gwenaël	SB	730408	10,6
37	FLIBUSTIER	RAULT Lionel	SB	428367	12,42
38	FRANCOIS CEDRIC	LE NOIR Franck	SB	373974	10,3
39	ISSEPA	LE PENNEC Gwendal	SB	463902	10,3
40	JADE III	SARL HERVIOU & ASSO	SB	912317	12,99
41	LITTLE BIG MAN	DAGORNE Rémy	SB	522077	10,9
42	MUSTANG	URBAN David	SB	907953	11,92
43	PETIT BUZARD	LHOTELLIER Jérôme	SB	334416	10,98
44	SIROCCO IX	RODDE André	SB	907931	11,92
45	THAIS LEO	GUILMIN Damien	SB	932703	12,99
46	ALSESTELA	CRUBLE Laurent	SM	547400	10,63
47	ANTHONY MICKAEL	GAULT Dominique	SM	353220	10,67
48	AVEL MOR	BIDAN Dominique	SM	260875	11,98
49	BEL HORIZON	LE CORNEC Yann	SM	626634	11,98
50	BRISCARD	BIDAN Dominique	SM	798530	11,4
51	CITE DES DUCS	GROSSIN Emmanuel	SM	333338	10,94
52	CLEMENT THOMAS	MEVEL Laurent	SM	730419	15,95
53	GWENN HA DU	TILLY Jean-Louis	SM	907814	10,88
54	HERMINE BASTIEN STEEVEN	LILUBAN Jean-Paul	SM	934551	15,84

**Annexe 3 : Liste des navires des quartiers de Saint-Brieuc, Saint-Malo et Paimpol autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de  
Chausey (Zone Chausey 3) – Page 2.**

55	L'ALCYON	LE MAHIER Thierry	SM	929138	10,88
56	L'AURORE 1	TACHET Jean-Michel	SM	777437	11,99
57	LA P'TITE ROSE	SYCINSKY Emerik	SM	773820	10,38
58	L'OISEAU DE L'OCEAN	SAUSSEREAU Jean-Luc	SM	561887	10,63
59	MATEO STEVEN	BUDE Eric	SM	925479	11,94
60	NINA	LAINE Jérôme	SM	711027	7,25
61	NOGUETTE	HERVIOU Jean-Michel	SM	546621	9,57
62	NOTRE DAME DE VERGER 3	TILLY Sébastien	SM	517931	10,28
63	OURAGAN	TILLY Jean-Louis	SM	615160	7,32
64	PETIT PIERRE	LECAN matthieu	SM	274780	7,07
65	ROCALAMAUVE	MONTREUIL Jimmy	SM	917594	11,9
66	SAINT-GABIN	MASSON Gaetan	SM	925485	11,5
67	SURYA	TILL Chevalier	SM	907954	9,95

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-02-003

Décision n°659/2018 en date du 02/07/2018 fixant le  
régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones  
CIEM VIId et VIIe)

*Décision n°659/2018 en date du 02/07/2018 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en  
Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 02 juillet 2018

La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**DECISION n° 659 / 2018**

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII et VIIe)**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°42/2018 du 23 mai 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII et VIIe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX)

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les résultats d'analyses des laboratoires LABEO14 et LAVD76 du 29 juin 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La pêche des pétoncles est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 susvisé et dans les conditions fixées par le tableau annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

La décision n°575-2018 du 08 juin 2018 est abrogée.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

*Par déléation,  
La cheffe de service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER*

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM-DML 50, 14, 76, 62  
DDPP 50, 76, 14  
DRAAF Normandie  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
DR SGC Douanes (Rouen)  
CNPMEM  
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.  
OP CME, FROM Nord, OPN  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
Services DIRM

**Annexe à la décision n°659/2018 du 02 juillet 2018**  
**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

<b>Secteur</b>	<b>Zones</b>	<b>Statut de la zone</b>
<b>Manche-Est</b>	1	OUVERT
	2	OUVERT
	3	FERME
<b>Manche-Ouest</b>	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	OUVERT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-06-28-008

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur  
d'équidés

*Madame Amélie COQUIN née le 7 novembre 1982 à Fécamp est autorisée à exercer*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 donnant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- Vu le diplôme de Docteur Vétérinaire en date du 9 octobre 2008 conféré au nom de Madame Amélie Antoinette COQUIN,
- Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Amélie COQUIN,

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**arrête**

**Article 1 : Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Amélie COQUIN née le 7 novembre 1982 à Fécamp (76).

**Article 2 : Numéro de licence**

Le numéro de licence FR-IN-18-28-0004 est attribué à l'intéressée.

**Article 3 : Article d'exécution**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie,

Fait à Caen, le 28 juin 2018  
Pour la préfète et par délégation, la directrice régionale

Caroline GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-062

Ar reno Adam L'oreille arrachée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Etienne ADAM	Association L'oreille arrachée 65 rue des rosiers 14000 CAEN	2-1052574	2 Producteur de spectacles – entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1052575	3 Diffuseur de spectacles – entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-063

Ar reno Anjubault Club la joie de vivre-amicale des  
retraités



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nelly ANJUBAULT	Association loi 1901 CLUB LA JOIE DE VIVRE - AMICALE DES RETRAITES Mairie de Saint-Langis-les- Mortagne 61400 SAINT-LANGIS-LES- MORTAGNE	2-1026779	Licence 2  Producteur de spectacles	
		3-1026780	Licence 3  Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2 :** le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3 :** la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-064

Ar reno Artois Communauté urbaine d'Alençon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Dominique ARTOIS	Groupement de collectivités territoriales Communauté urbaine d'Alençon Place Foch - CS 50362 61014 ALENCON CEDEX	1-1085154	Licence 1  Exploitant de lieu	Anova - parc des expositions 171 route de Bretagne 61000 ALENCON
		1-1085155	Licence 1  Exploitant de lieu	Auditorium 13 rue Charles Aveline 61000 ALENCON
		1-1085156	Licence 1  Exploitant de lieu	Médiathèque Aveline Cours carré de la dentelle 61000 ALENCON
		1-1085157	Licence 1  Exploitant de lieu	Musée des beaux-arts et de la dentelle Cours carré de la dentelle 61000 ALENCON
		2-1085173	Licence 2  Producteur de spectacles	
		3-1085174	Licence 3  Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-065

Ar reno Artois Mairie d'Alençon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Dominique ARTOIS	Collectivité territoriale Mairie d'Alençon Place Foch - CS 50362 61014 ALENÇON CEDEX	1-1085163	Licence 1 Exploitant de lieu	Halle au blé Place de la halle au blé 61000 ALENÇON
		1-1085165	Licence 1 Exploitant de lieu	Salle André Artois 1 rue des frères Niverd 61000 ALENÇON
		1-1085274	Licence 1 Exploitant de lieu	Salle Baudelaire 20 rue Porchaine 61000 ALENÇON
		1-1085166	Licence 1 Exploitant de lieu	Maison de vie associative 25 rue Demee 61000 ALENÇON
		1-1085164	Licence 1 Exploitant de lieu	Halle aux toiles 12 cours Clémenceau 61000 ALENÇON
		1-1086143	Licence 1 Exploitant de lieu	Kiosque parc des promenades 61000 ALENÇON
		3-1085168	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-066

Ar reno Bail Mairie de Ouistreham



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>LICENCE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LIEU</b>
<b>Monsieur Romain BAIL</b>	Collectivité territoriale Mairie de Ouistreham Place A. Lemarignier 14150 OUISTREHAM	1-1086365	Licence 1 Exploitant de lieu	La Grange aux dîmes Place Albert Lemarignier 14150 OUISTREHAM
		1-1086366	Licence 1 Exploitant de lieu	Centre socio culturel 11 rue des arts 14150 OUISTREHAM
		1-1086367	Licence 1 Exploitant de lieu	Gymnase "Legoupil" 85 avenue du général Leclerc 14150 OUISTREHAM
		2-1086368	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1086369	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Paul OLLIMIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-067

Ar reno Bouvet La compagnie du gros nez rouge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Charline BOUVET	Association loi 1901 La Compagnie du Gros Nez Rouge Mairie - place René Joli BP 20 50610 JULLOUVILLE	1-1059813	1  Exploitant d'un lieu de spectacles	
		2-1059590	2  Producteur de spectacles	
		3-1059591	3  Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

  
Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-068

Ar reno Chatelain Art'Syndicate



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Corinne CHATELAIN	SCOP ART'SYNDICATE 65 rue des rosiers 14000 CAEN	2-1085184	Licence 2  Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1085185	Licence 3  Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2 :** le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3 :** la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

  
Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-069

Ar reno Delestre Daleth



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Catherine DELESTRE	Association loi 1901 DALETH 203 rue de la Polle 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	2-1026746	Licence 2  Producteur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-070

AR reno Di Fonzo Bo Centre dramatique national de  
Normandie - Comédie de Caen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Marcial DI FONZO BO	SCOP Centre dramatique national de Normandie - Comédie de Caen 32 rue des Cordes 14000 CAEN	1-1085181	Licence 1  Exploitant de lieu	Théâtre d'Hérouville 1 square du théâtre 14200 HEROUILLE- SAINT-CLAIR
		2-1085182	Licence 2  Producteur de spectacles	
		3-1085183	Licence 3  Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-071

Ar reno Dobbelaere Parfum de chant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018** PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Josselyne DOBBELAERE	Association loi 1901 Parfum de chant 23 rue de la palière aux renards Equeurdreville 50120 CHERBOURG EN COTENTIN	2-1085149	Licence 2  Producteur de spectacles	
		3-1085150	Licence 3  Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-072

Ar reno Douet Arts Attack!



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>LICENCE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LIEU</b>
Monsieur Mathieu DOUET	Association loi 1901 ARTS ATTACK! 9 cours Caffarelli 14000 CAEN	1-1085136	Licence 1  Exploitant de lieu	Le Cargö 9 cours Caffarelli 14000 CAEN
		2-1085137	Licence 2  Producteur de spectacles	
		3-1085138	Licence 3  Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-073

Ar reno Fix Snark



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018** PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur René FIX	Association loi 1901 SNARK La Centrifugeuz 6 rue Molière 14000 CAEN	2-1086198	2 Producteur de spectacles entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1086199	3 Diffuseur de spectacles entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUIN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Paul OLLMIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-08-074

Ar reno Garanger Théâtre du préau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 08 JUIN 2018

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07 juin 2018** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Vincent GARANGER	SARL THEATRE DU PREAU Place Castel BP 90 104 14503 VIRE CEDEX	1-1029481	Licence 1  Exploitant de lieu	Théâtre du préau Place Castel 14503 VIRE
		2-1029482	Licence 2  Producteur de spectacles	
		3-1029483	Licence 3  Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 08 JUN 2018

Pour la Préfète,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER